

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 4 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DODET CONCASSAGE

Impasse du cèdre
26600 MERCUROL-VEAUNES

Références : 20231227-RAP-DACA1163
Code AIOT : 0003204689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement DODET CONCASSAGE implanté Impasse du cèdre 26600 Mercuriol-Veaunes. Cette inspection était inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été réalisée suite à un signalement de la présence d'une activité de concassage au sein de la plateforme de la SAS RIOU TP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société DODET CONCASSAGE
- Impasse du cèdre 26600 Mercuriol-Veaunes
- Code AIOT : 0003204689
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de recyclage de la SAS RIOU TP a une surface inférieure au seuil de la déclaration au

titre des ICPE (inférieure à 5 000 m²) et l'activité de concassage des matériaux et déchets inertes du BTP est réalisée et déclarée par la société DODET Concassage. Le récépissé de déclaration modifié est du 8 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suite sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Lettre de suite	Lors de chaque campagne de traitement des matériaux

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité est régulièrement déclarée toutefois elle n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Mercurol-Veaunes (secteur agricole) dont la compétence relève du Maire.

Le préfet, étant en situation de compétence liée, était tenu de délivrer le récépissé de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.
Constats : Lors de la visite du 7 décembre 2023 au sein de la plateforme de recyclage de la société RIOU TP était présente une activité de concassage de matériaux et déchets inertes et de transit de matériaux. L'installation de traitement des matériaux, est déclarée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2515-1-b) par la société DODET CONCASSAGE. Cette déclaration d'activité a été faite le 8 février 2021 pour une puissance de 175 kW. Le seuil de l'enregistrement étant de 200 kW. Suite à la visite, la société DODET Concassage a transmis à l'inspection, le 8 décembre 2023 la fiche descriptive du concasseur Mobirex MR 110 ZS EVO2 où il est précisé une puissance nominale de 130 kW pour le groupe électrogène avec moteur diesel SCANIA type DC 12 avec

turbocompresseur. Cette puissance est conforme à la déclaration.

Lors de la visite, Monsieur Riou a déclaré à l'inspection que le concassage est réalisé par campagne une fois par an et pour une durée d'environ 4 jours.

Concernant le stockage de matériaux, celui-ci a une surface inférieure à 5 000 m² et n'est donc pas soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Observations :

L'activité de la société DODET Concassage est régulièrement déclarée.

Toutefois cette activité est sur une parcelle classée en zone A (agricole) au PLU de la commune de Mercuriol-Veaunes.

L'article L.152-1 du code l'urbanisme concernant le respect du plan local d'urbanisme, précise que :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. [...] ». L'article L514-6 du Code de l'environnement indique également qu'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être compatible avec le règlement du plan de l'urbanisme.

Il en ressort qu'une installation classée pour la protection de l'environnement quel que soit son régime doit être conforme au plan local d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas de cette activité.

La mairie de Mercuriol-Veaunes est compétente pour le respect de son PLU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : Lors de chaque campagne de traitement des matériaux